



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents
des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations supplémentaires ? Consultez Primabook, l'espace documentaire du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 19/07/2024

Sujet : Circulaire relative à l'exonération de l'indemnité perçue dans le cadre de l'exécution d'un Service citoyen pour les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

La loi du 15 mai 2024 instaurant un Service citoyen publiée le 31 mai 2024 permet aux personnes entrant dans les conditions de s'engager sur une certaine période dans un projet d'intérêt général. Les personnes bénéficiant ainsi du statut de citoyen en service perçoivent une indemnité et peuvent maintenir leur droit aux diverses allocations de sécurité sociale, en ce compris le revenu d'intégration.

La présente circulaire vise à expliquer de manière concise et précise ce qu'est un Service citoyen et l'impact que son accomplissement par un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale entraîne sur son revenu d'intégration.

1. Qu'est-ce que le Service citoyen ?

1.1. Définition du Service citoyen et statut de citoyen en service

Le Service citoyen est un « *dispositif visant à permettre à des citoyens vivant en Belgique de s'engager de manière conséquente sur une longue période dans un projet d'intérêt général, tout en lui assurant une indemnité adéquate afin de promouvoir l'engagement citoyen, la mixité sociale, la solidarité et l'autonomie individuelle* »¹.

C'est l'Agence du Service citoyen qui assure la gestion du Service citoyen, tant dans ses aspects administratifs que financiers ou opérationnels. L'Agence est une ASBL, agréée par arrêté royal et subsidiée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale². C'est elle qui veille au respect des

¹ Article 2, 1°, de la loi du 15 mai 2024 instaurant un Service citoyen, M.B. 31 mai 2024.

² Article 3, de la loi du 15 mai 2024 précitée.

dispositions légales et qui agréée les organismes (en général des associations ou des institutions publiques) qui accueillent les citoyens en service. La personne engagée dans un Service citoyen bénéficie du statut de « citoyen en service » durant toute la durée de son Service citoyen. La mission réalisée a pour objet l'accomplissement d'un but d'intérêt général et est encadrée par une convention signée entre le citoyen en service, l'organisme d'accueil et l'Agence du Service citoyen. Les missions proposées touchent à différents domaines tels que la culture, l'éducation, l'environnement, l'aide aux personnes et l'éducation par le sport.

Le citoyen en service perçoit une indemnité qui est proportionnelle au nombre de jours passés en Service citoyen³. Le montant de l'indemnité sera déterminé par un arrêté royal⁴.

1.2. Conditions requises pour s'engager dans un Service citoyen

Pour pouvoir s'engager dans un Service citoyen, il faut remplir les conditions suivantes : (1) résider en Belgique ; (2) avoir entre 18 et 25 ans et (3) ne pas se trouver dans un cas d'exclusion prévus par l'article 11 de la loi du 15 mai 2024⁵.

1.3. Durée du Service citoyen

La durée du Service citoyen est de minimum 6 mois et de maximum 1 an⁶. Le Service citoyen n'est pas renouvelable.

1.4. Entrée en vigueur

La loi instaurant un Service citoyen est entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, c'est-à-dire le 31 mai 2024.

³ Article 19, de la loi du 15 mai 2024 précitée.

⁴ A la date de la publication de la présente circulaire, l'arrêté royal n'a pas encore été pris.

⁵ Article 10, de la loi du 15 mai 2024 précitée.

⁶ Article 16, §1^{er}, de la loi du 15 mai 2024 précitée.

2. Impact de l'exécution d'un Service citoyen sur le droit à l'intégration sociale

2.1. L'accomplissement d'un Service citoyen est une raison d'équité pouvant justifier la non-disposition au travail

L'article 20, §1^{er}, de la loi du 15 mai 2024 indique que « *le statut de citoyen en service et l'indemnité prévue sont cumulables avec les droits sociaux dont jouit le citoyen en service, tels que l'allocation de chômage, le droit à l'intégration sociale et les allocations de remplacement de revenus* ».

Par conséquent, **l'engagement dans un Service citoyen par un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou l'exécution, par un demandeur du droit à l'intégration sociale, d'un Service citoyen qui est toujours en cours au moment de sa demande** peuvent constituer des **raisons d'équité** pouvant justifier une **dérogation à la condition de l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002, c'est-à-dire à l'obligation d'être disposé à travailler.**

Il appartient toujours au CPAS de vérifier (en toute autonomie) que les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale sont réunies. Le CPAS estime donc si l'engagement dans un Service citoyen constitue ou non une raison d'équité pouvant justifier que le bénéficiaire ne soit pas disposé à travailler. Il doit à cet égard prendre en compte l'impact positif que l'engagement dans un Service citoyen peut avoir sur la situation du bénéficiaire. Il est en effet important d'encourager ce type de démarche, dans une optique globale d'insertion sociale et professionnelle, de prise d'indépendance et de bénéfices à long terme.

2.2. Exonération de l'indemnité perçue dans le cadre de l'exécution d'un Service citoyen

L'article 19, §1^{er}, de la loi du 15 mai 2024 prévoit que « *le citoyen en service recevra de la part de l'Agence une indemnité proportionnelle au nombre de jours passés en Service citoyen. Cette somme n'est pas comprise dans le décompte de l'allocation de chômage, de l'allocation d'insertion, du revenu d'intégration sociale et de l'allocation de remplacement de revenus* ».

L'article 22, §1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 a dès lors été modifié afin d'y insérer le point u) : Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte : « *de l'indemnité versée au citoyen en service pour l'accomplissement de son Service citoyen, au sens de l'article 19 de la loi du 15 mai 2024 instaurant le Service citoyen* »⁷.

Par conséquent, **l'indemnité versée au citoyen en service pour l'accomplissement de son Service citoyen est exonérée du calcul des ressources dans le cadre de l'octroi d'un revenu d'intégration pour toute la durée du Service citoyen.**

Bien qu'à la date de la publication de la présente circulaire, l'arrêté royal déterminant le montant de l'indemnité n'a pas encore été publié, **l'indemnité versée dans le cadre d'un service citoyen visé par la loi du 15 mai 2024 est totalement exonérée, à partir du 1er juin 2024, en ce compris pour les**

⁷ Article 27 de la loi du 15 mai 2024 précitée.

Services citoyens qui étaient déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024.

2.3. Entrée en vigueur de la présente circulaire

La présente circulaire est d'application à partir du 1^{er} juin 2024.

L'indemnité perçue est donc exonérée du calcul des ressources pour tout Service citoyen entamé ou poursuivi à partir du mois de juin 2024.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intégration sociale,

Signé

